Association Santé des Soignants

ASSPC

**Titre 2 Charte des Soignants de Soignants**

**Article 1**

Tout soignant inscrit auprès d'un ordre professionnel médecin, infirmier, kinésithérapeute, chirurgien-dentiste, pharmaciens, sagefemme, pédicure-podologue peut signer cette charte en tant que soignant de soignants.

**Article 2**

La signature de cette charte permet au soignant de soignants de bénéficier :  
• de la fourniture par l’Association Santé des Soignants de Poitou-Charentes des moyens informatiques en logiciels pour la tenue du dossier médical des patients, du réseau et la transmission anonymisée des informations  
• de consultations de prévention,  
• de consultations de santé au travail,  
• de formations spécifiques de soignants de soignants, initiale et continue (prises sur le temps personnel pour les salariés).

**Article 3**

La signature de cette charte engage le soignant de soignants :  
• à signer la charte en tant que soignant soigné  
• à coopérer totalement avec l’association Santé des Soignants Poitou-Charentes pour exploiter les données médicales anonymisées des dossiers médicaux informatisés qu'il tient au jour le jour.  
• à suivre une formation initiale spécifique et une formation continue spécifique reconnue par l’Association Santé des Soignants de Poitou-Charentes, selon une fréquence donnée par l’association.  
• à justifier d’une formation continue de sa spécialité reconnue par l’Association Santé des Soignants de Poitou-Charentes et selon une fréquence donnée par l’association,  
• à soumettre sa pratique professionnelle, dans le cadre de l’association, à l'évaluation.